

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Band: 150 (2005)

Heft: 4-5

Artikel: Sociétés militaires privées ou la résurgence de l'"entreprise militaire"?

Autor: Streit, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sociétés militaires privées ou la résurgence de l'« entreprise militaire » ?

Depuis la chute du Mur de Berlin et la dissolution de l'Union soviétique, on assiste à l'émergence d'un vrai « marché privé de la sécurité et de l'assistance militaire ». Ce phénomène est accentué par la mondialisation, la baisse des budgets de défense et son corollaire, la démobilisation d'importants effectifs militaires. En 1991, l'Armée de terre américaine comptait 780 000 hommes, contre seulement 480 000 aujourd'hui. Il en va de même en Europe.

■ Cap Pierre Streit

L'opération « IRAQI FREEDOM » a confirmé le rôle des « compagnies militaires privées », aussi bien dans l'entraînement au Koweït des unités régulières de l'*U.S. Army* que dans la reconstitution d'une armée irakienne. Alors qu'on comptait 1 « militaire privé » pour 50 combattants durant la guerre du Golfe, il y en avait 1 pour 10 en Bosnie en 1996, et le mouvement tend à s'accélérer. Actuellement, le secteur élargi de l'industrie de la sécurité privée (y compris les sociétés de surveillance et de sécurité) représente un chiffre d'affaires de 50 milliards de dollars et plus de 2 millions de personnes y travaillent dont 800 000 en Europe.

Une telle évolution est significative, car elle est en train de remettre en question le monopole de la guerre qu'avaient jusque-là les Etats. On peut même affirmer que cette privatisation de la sécurité n'a connu d'équivalent qu'au temps des *lansquenets* allemands ou des *condottieri* italiens, à une différence toutefois: les « chiens de guerre » ont cédé la place à des com-

panies militaires privées qui, pour la plupart, agissent sous contrôle de leur Etat d'origine (principalement anglo-saxon). A cet égard, il est significatif que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU, n'est toujours pas appliquée par un nombre suffisant de pays. Elle a été ratifiée par 19 Etats parmi lesquels aucun membre permanent du Conseil de sécurité, alors qu'il en faut 22 pour qu'elle entre en vigueur.

Est-t-on vraiment confronté à un phénomène nouveau dans l'histoire militaire? Non, l'entreprise militaire existe depuis le Moyen-Age et elle prend une forme particulière en Suisse.

L'entreprise militaire dans l'histoire militaire suisse

Dès la fin des guerres de Bourgogne et après les excès des guerres d'Italie, ce sont les autorités des Louables Cantons et non des entrepreneurs privés

Qu'est-ce qu'un mercenaire ?

Plusieurs textes tentent d'interdire le mercenariat, en particulier l'article 47 du Protocole I additionnel (1977) aux Conventions de Genève et la Convention de l'ONU de 1989. Les définitions cumulent les cinq critères suivants, dépassés à l'heure du « mercenariat entrepreneurial »:

1. Un engagement privé et ponctuel.
2. La non-incorporation dans les forces régulières d'un Etat.
3. Ne pas être originaire du pays.
4. Une participation directe aux hostilités.
5. L'espérance d'un gain élevé.

S'interroger sur la définition du mercenariat est essentiel, y compris dans le cas suisse. A cet égard, on peut se demander si l'on a affaire à un mercenariat ou à un service militaire étranger qui se distingue notamment par ses « capitulations ».

qui, dans le cadre de traités d'alliance, décident quelle puissance européenne va recevoir un contingent de soldats suisses professionnels, levés et commandés par des Suisses issus des classes dirigeantes (le patriat bernois avec, par exemple, les Erlach).

Ce contingent est placé sous la juridiction du Canton dont il est originaire et sert sous son drapeau. Ces différents aspects sont réglés dans des conventions conclues entre les cantons suisses et les différentes puissances européennes, les *capitulations*. Celles-ci créent un cadre

juridique et normatif reconnu par les Etats; c'est ainsi que des clauses empêchent tel régiment suisse de marcher, par exemple contre la Hollande.

Dans le cas de la France, le Traité d'alliance perpétuelle conclu dès 1516 garantit aux Suisses le droit d'entrer, de circuler, de s'établir et de commercer librement dans tout le Royaume. En échange, il permet au roi de France de demander à la Diète et aux cantons la mise à disposition de régiments. Ceux-ci sont recrutés aux conditions suivantes: les soldats ne marchent que sous les drapeaux aux cou-

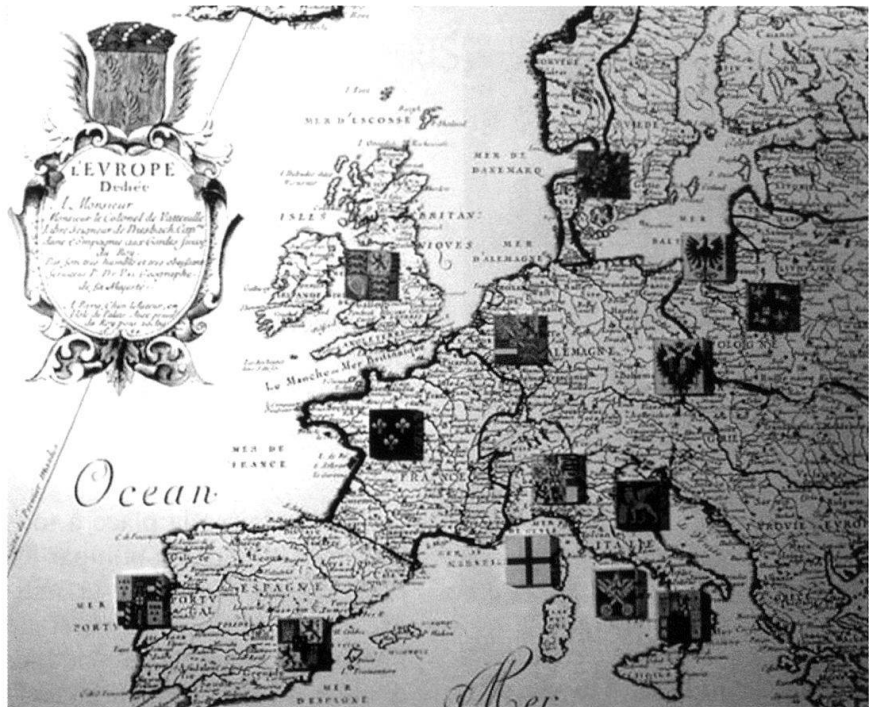
leurs du colonel-proprétaire, ils n'obéissent qu'à leurs propres officiers, ne suivent que leurs musiques militaires et ne connaissent que leur propre justice.

Des traités d'alliance sont conclus au XVIII^e siècle avec quatorze Etats européens, essentiellement pour la fourniture de troupes, entre autres la Savoie, Milan, Naples, la France, le principal employeur (un tiers des effectifs totaux). La chute de l'Ancien Régime ne sonne pas le glas de ce service militaire étranger; ce n'est qu'avec la Constitution fédérale de 1848 que les capitulations sont interdites.

L'entreprise militaire suisse (XVII^e-XVIII^e siècles)								
Année	France	Hollande	Naples	Autriche	Savoie/Piémont-Sardaigne	Espagne	Autres services	Total
1690	32000	11200	-	7300	3500	10800	200	65000
1701	2470	9600	-	4800	4900	6400	2200	52600
1748	22100	20400	9600	100	10600	13,600	2350	78750
1787	14100	9800	5800	-	2950	4900	2350	39900

Comparaison		
	L'entreprise militaire suisse (XVI^e-XVIII^e siècles)	L'entreprise militaire privée actuellement
Contrôle étatique	Via des capitulations signées entre Etats	Via les contrats conclus entre les autorités et des compagnies privées
Encadrement	Les cadres supérieurs appartiennent aux élites cantonales, dans lesquelles le service étranger est «héréditaire»	Les cadres supérieurs appartiennent aux appareils de défense étatiques (forces armées régulières, ministères de la Défense)
Contingent	Régimentaire, avec existence de «compagnies franches» Unité de base: la compagnie avec son capitaine	Holdings internationales (jusqu'à plusieurs milliers d'employés) Compagnies militaires privées
Financement	Via le système des pensions	Via des contrats
Problèmes	Corruption, dessous de table, clientélisme, conflits d'intérêt	

Des traités particuliers, les *capitulations militaires*, règlent les questions de recrutement, de solde, de maintien des troupes, de la durée du service, des pensions, des effectifs, des congés, des nominations, des officiers, du secours réciproque en cas d'attaque par un tiers, d'uniforme et d'armement. Les *capitulations* sont conclues avec chaque Canton, puisque la force armée relève de leur seule autorité. Les cantons conservent tous leurs droits sur leurs ressortissants. On parle de *troupes capitulées* et non de mercenaires, lorsqu'on évoque les troupes suisses ayant servi en France ou dans tout autre pays ayant signé une convention. C'est là qu'il faut trouver la spécificité de l'«expérience suisse» et que l'on peut établir un parallèle avec les «compagnies militaires privées» actuelles.



Sur cette carte, les drapeaux des Etats qui ont des capitulations avec les Louables cantons suisses.

Un phénomène en plein essor et un vide juridique inquiétant

Selon le célèbre magazine *Fortune*, le département de la Défense américain aurait versé en 2003 au moins 30 milliards de dollars, soit 8% de son budget, à des sociétés militaires privées. Il en va de même en Europe, avec des contrats qui portent, aussi bien sur la maintenance de matériels que, dans le cas de la Grande-Bretagne, sur le ravitaillement en vol de ses avions de combat. La privatisation de la défense est donc un phénomène en pleine expansion, qui touche jusqu'aux fonctions régaliennes de l'Etat. Loin de rester cantonnées dans les «sales boulots» des guerres de la décolonisation, les compa-



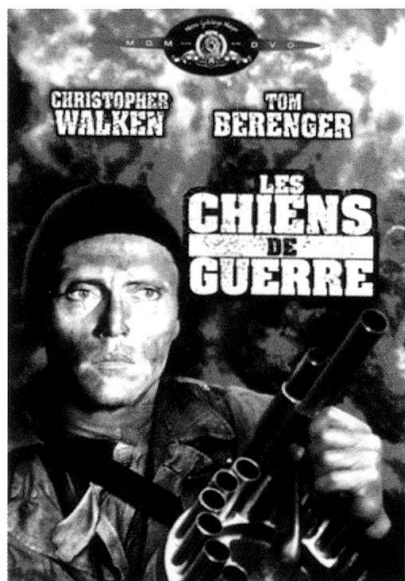
A Brigue, le château d'un entrepreneur militaire.

gnies militaires privées s'affichent en véritables prestataires de sécurité, utilisables par les Etats, les ONG, l'ONU dans des opérations de maintien de la paix. Actuellement, 90 compa-

gnies opèrent dans 110 pays. Si l'activité de mercenaire n'a rien de nouveau, l'essor actuel de ces compagnies, parfois cotées à Wall Street, constitue une véritable révolution.



Un mercenaire de la Renaissance.



Un livre sur les «chiens de guerre», les mercenaires.

Une telle croissance a lieu dans un vide juridique inquiétant. Alors que l'entreprise militaire suisse de l'époque moder-

ne se caractérisait par un cadre institutionnel et juridique très précis même s'il n'était pas toujours respecté, l'entreprise militaire actuelle échappe à toute véritable réglementation internationale, en grande partie parce que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité n'ont ni signé ni ratifié la convention contre le mercenariat, adoptée par l'ONU en 1989.

Ce vide laisse la place à tous les excès, voulus ou non par les Etats-clients. En effet, le marché privé de la sécurité et de l'assistance militaire devrait doubler d'ici à 2010. Il concerne aussi bien les opérations conventionnelles (*overt*) que des opérations spéciales (*covert*) financées par des fonds secrets, officiels ou non. Alors que les Nations unies ont été remises en cause par l'intervention unilatérale des Etats-Unis en Irak, c'est assurément en leur sein qu'une réglementation doit être mise en place.

Un texte autorisant et encadrant certaines prestations militaires privées devrait être adopté, non un texte réprimant l'activité de mercenaire. A lui seul, le nombre de conflits dans le monde (près de 50 actuellement) lui garantit un avenir, sans compter la «guerre contre le terrorisme» lancée après les attentats du 11 septembre 2001.

Assurément la privatisation de la défense et de la guerre est un phénomène majeur en ce dé-

but du XXI^e siècle, au même titre que la «révolution dans les affaires militaires» ou la guerre asymétrique.

P. S.

Pour en savoir plus

– Stéphane Benoit-Godet: «Comment la guerre s'est privatisée», *Bilan*, septembre 2003, p. 44-46.

– John McCormack: *One Million Mercenaries. Swiss Soldiers in the Armies of the World*. Londres, 1993.

– François Misser: «Les multinationales mercenaires attaquent», *Alternatives internationales*, juillet-août 2003, p. 42-45.

– Virginie Sandrock: «Condottieri des temps modernes», *Armées d'aujourd'hui*, septembre 2003, p. 32-33 + 50-51.

– Peter Singer: *Corporate Warriors. The Rise of the Privatized Military Industry*. Ithaca, 2003.

– Dan Smith: *Atlas des guerres et des conflits dans le monde*. Paris, 2003.